



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'augmentation de capacité d'un bain de zinc et adjonction de
deux cuves de rinçage sur un site de traitement de surface de la
société Zinq Auvergne sur la commune de Saint-Pourçain-sur-
Sioule (03)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1505

Avis délibéré le 25 avril 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 25 avril 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'augmentation de capacité d'un bain de zinc et adjonction de deux cuves de rinçage sur un site de traitement de surface de la société Zinq Auvergne sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 3 mars 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et l'agence régionale de santé a transmis sa contribution en date du 3 mars 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet présenté par la société Zinq Auvergne est localisé sur un site à Saint-Pourçain-sur-Sioule, dans l'Allier, à environ 25 km au sud de Moulins et 60 km au nord de Clermont-Ferrand. L'emprise du site est d'environ 5,2 ha.

La société Zinq Auvergne exploite ce site pour réaliser du traitement de surface de grandes pièces, plus particulièrement de la galvanisation. Ce site est déjà en activité et produit jusqu'à 36 700 tonnes par an. Le traitement réalisé dans les ateliers de la société Zinq Auvergne est composé de plusieurs étapes parmi lesquelles des étapes préparatoires à la galvanisation.

Le projet prévoit d'augmenter le volume du bain de dézingage, de 35 à 75 m³, et d'augmenter la concentration en chlorure de zinc de ce même bain, de 320 g/L à 400 g/L. Il inclut également l'ajout de deux cuves de rinçage de 120 m³ chacune, en remplacement de quatre cuves non utilisées et démantelées en 2021. Le projet objet du présent avis est en partie une régularisation administrative. En effet les cuves de rinçage ont déjà été démantelées et remplacées, et la concentration en chlorure de zinc a déjà été augmentée, la réalisation du projet ayant commencé en 2021. Le dossier ne précise pas si le volume du bain de dézingage a déjà été augmenté.

Le projet n'inclut pas d'augmentation de la production, ni de construction de nouveaux bâtiments, les cuves étant remplacées au sein des lignes de production et bâtiments existants.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie des riverains, notamment le bruit, la première habitation étant à 30 m à l'ouest du site ;
- la qualité de l'air au regard des rejets atmosphériques du site ;
- les eaux superficielles et souterraines, à la fois leurs qualités et la protection de la ressource en eau ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier est globalement bien rédigé et fait la distinction entre les incidences de l'installation existante sur le site avant mise en œuvre du projet, et les incidences du projet lui-même. Il ne contient néanmoins pas de hiérarchisation des enjeux ni de récapitulatif des incidences du projet et des mesures associées. Les éventuelles mesures prises pour réduire les nuisances sonores du projet ne sont pas détaillées. Les incidences du projet en matière de pollution des sols, de ressource en eau et de rejets aqueux du site sont insuffisamment décrites. Le dossier n'est pas explicite sur le fait que l'ensemble des rejets atmosphériques n'impactera pas la santé humaine.

S'agissant d'une régularisation administrative, les alternatives au projet ne sont pas présentées. Enfin, les mesures de suivi ne sont pas décrites pour certaines thématiques, ou insuffisamment détaillées, et le dossier ne précise pas quelles mesures supplémentaires pourront être mises en place si le suivi montre des incidences notables du projet sur l'environnement.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

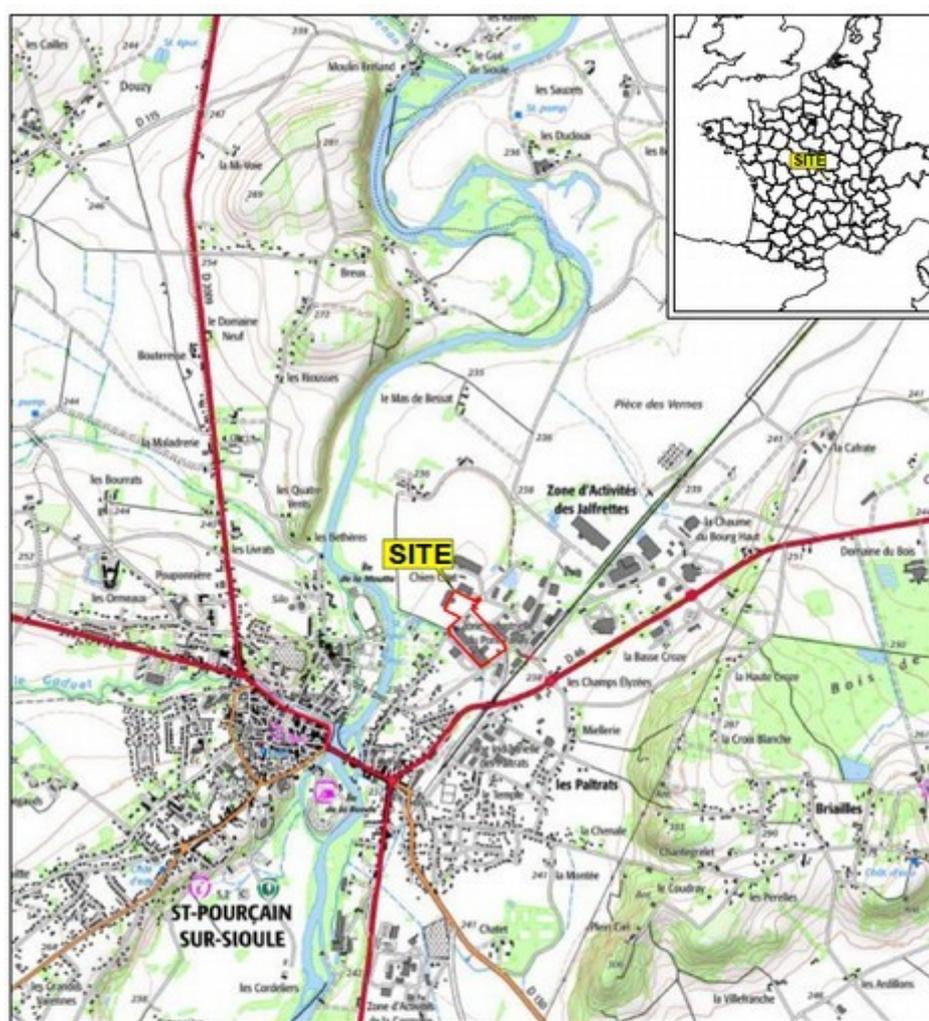
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	8
2.1.1. Cadre de vie des riverains.....	8
2.1.2. Eaux superficielles et souterraines.....	10
2.1.3. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	12
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.3. Dispositif de suivi proposé.....	13
2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13
3. Étude de dangers.....	13

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet présenté par la société Zinq Auvergne est localisé sur un site à Saint-Pourçain-sur-Sioule, dans l'Allier, à environ 25 km au sud de Moulins et 60 km au nord de Clermont-Ferrand. Il est situé dans une zone industrielle dite du Pont Panay. L'emprise du site est d'environ 5,2 ha et le plan ci-dessous permet de le localiser.



Source : Carte IGN

0 500 1000 m



Figure 1 : Localisation du site, entouré en rouge (Source : : dossier)

Le site du projet étant situé dans une zone industrielle, il est entouré d'industries diverses, de parcelles dédiées à l'agriculture, ainsi que d'une voie ferrée désaffectée. La première habitation est à environ 30 m à l'ouest du site. Il est séparé en deux parties par une route privée, fermée par des barrières¹.

La société Zinq Auvergne exploite ce site pour réaliser du traitement de surface de grandes pièces, plus particulièrement de la galvanisation². Ce site est déjà en activité et traite jusqu'à 36 700 tonnes par an³. Le site est situé à proximité immédiate d'un atelier de peinture exploité par la société Coating Auvergne, ce qui permet de réaliser un traitement complet (galvanisation et peinture) sur les pièces si besoin. Le traitement réalisé dans les ateliers de la société Zinq Auvergne est composé de plusieurs étapes :

- le dézingage où l'on plonge les pièces dans un bain d'acide chlorhydrique, et le dégraissage où l'on nettoie la surface des pièces de tout corps gras, qui sont des étapes préparatoires qui visent à enlever les éléments susceptibles de polluer les bains suivants ;
- le décapage acide, suivi du rinçage et du fluxage, qui permettent d'enlever la couche d'oxyde qui recouvre les pièces et de protéger l'acier vis-à-vis de l'air. Ces étapes sont suivies d'un séchage qui sert également à préchauffer les pièces
- la galvanisation où l'on plonge les pièces dans un bain de zinc à 450 °C, permettant la formation de couches d'alliage zinc-fer qui protègent les pièces de la corrosion. Cette étape est suivie d'un refroidissement à l'air libre ;
- la passivation, qui est optionnelle et où l'on plonge les pièces dans de l'eau déminéralisée et du passivant afin de leur donner un aspect brillant ;
- et enfin la finalisation, où l'on nettoie les traces éventuelles de bavures et conditionne les pièces.

Les pièces sont stockées sur des aires de stockage extérieures, à l'air libre et sur des espaces étanches. Les produits chimiques utilisés dans les bains sont stockés dans un bâtiment dédié et sur rétention.

Le projet prévoit d'augmenter le volume du bain de dézingage, de 35 à 75 m³, et d'augmenter la concentration en chlorure de zinc de ce même bain, de 320 g/L à 400 g/L pour permettre son traitement comme déchet par les nouvelles sociétés agréées avec lesquelles ZINQ Auvergne est en contact. Il inclut également l'ajout de deux cuves de rinçage de 120 m³ chacune pour mieux répondre⁴ aux pics de production ponctuels, en remplacement de quatre cuves non utilisées et démantelées en 2021. Le projet objet du présent avis est en partie une régularisation administrative. En effet les cuves de rinçage ont déjà été démantelées et remplacées, et la concentration en chlorure de zinc a déjà été augmentée, la réalisation du projet ayant commencé en 2021. Le dossier ne précise pas si le volume du bain de dézingage a déjà été augmenté.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'état d'avancement du projet et en particulier l'augmentation du volume du bain de dézingage.

1 Le dossier précise que la société Zinq Auvergne a acheté cette route à la commune

2 Ce procédé consiste à recouvrir une pièce d'acier par une couche de zinc afin de former un alliage zinc-fer qui protège la pièce contre la corrosion

3 Cette production maximale date de l'année 2019, le dossier précisant que la production du site a ensuite été impactée par la crise du Covid-19

4 Résumé non technique (RNT) p.12 : « lors de pics de production, la cuve de rinçage après dégraissage pourra être utilisée en tant que bain de décapage complémentaire. Dans ce cas, le site disposera alors de 7 bains de décapage au total et le volume total des bains, hors cuves de rinçage et bain de galvanisation, sera de 1 395 m³. »

Le projet n'inclut pas d'augmentation de la production, ni de construction de nouveaux bâtiments, les cuves étant remplacées au sein des lignes de production et bâtiments existants.

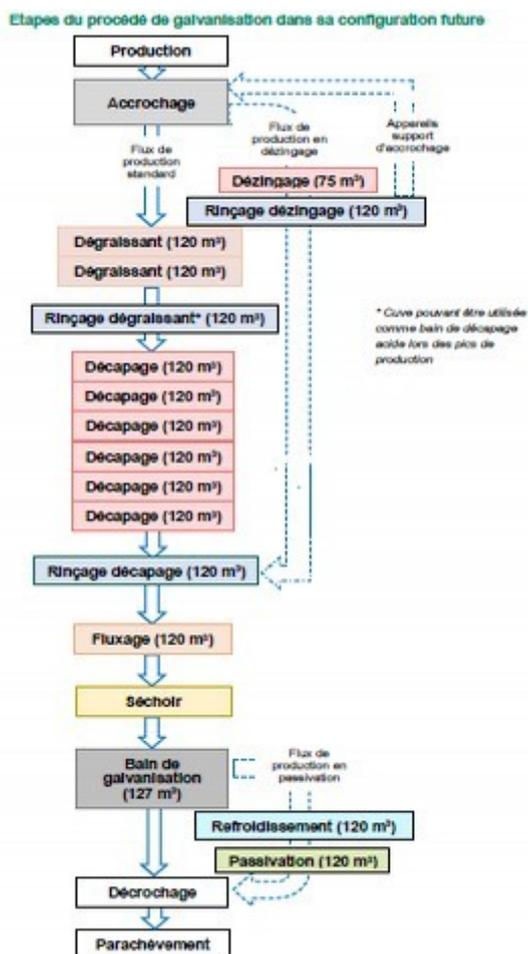


Schéma de principe du procédé en situation future Source rapport non technique page 12

Le site fonctionne actuellement 24 h/24 et 5 jours par semaine, exceptionnellement le samedi matin. Ces horaires ne seront pas modifiés dans le cadre du projet.

1.2. Procédures relatives au projet

Le site est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et il est soumis à la directive IED⁵. À ce titre, il est soumis à évaluation environnementale systématique. Par ailleurs le projet le fait basculer en établissement Seveso seuil bas (SSB)⁶.

L'autorité environnementale se prononce sur la version du dossier datant de février 2023.

5 La directive relative aux émissions industrielles (IED) est issue du processus de révision de la directive IPPC (Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, Integrated pollution prevention and control) et de fusion avec plusieurs directives spécifiques (solvants, combustion, dioxyde de titane, ...). La nouvelle directive (IED) abroge les anciennes et introduit plusieurs obligations dont la réalisation d'un rapport de base et la mise en œuvre des MTD (meilleures technologies disponibles).

6 Nom générique d'une série de directives européennes relatives à l'identification des sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs. Les établissements industriels concernés sont classés en « Seveso seuil haut » ou en « Seveso seuil bas » selon leur aléa technologique, dépendant des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie des riverains, notamment le bruit, la première habitation étant à 30 m à l'ouest du site ;
- la qualité de l'air au regard des rejets atmosphériques du site ;
- les eaux superficielles et souterraines, à la fois en termes de qualité et de protection de la ressource en eau ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact détaille l'état initial, les incidences du projet et les mesures d'évitement et de réduction par thématique. Elle ne contient pas de hiérarchisation des enjeux ni de récapitulatif des incidences du projet et des mesures associées.

L'Autorité environnementale recommande, pour une meilleure lisibilité du dossier, de compléter l'étude d'impact par un bilan de l'état initial avec hiérarchisation des enjeux, et par un récapitulatif des incidences du projet, des mesures ERC et du suivi associé.

Le dossier contient une évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000 à proximité, dont la plus proche est la zone de la « Basse Sioule », en bordure du site à l'ouest. Ses conclusions sur l'absence d'incidences du projet quant à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation, au titre de Natura 2000, des sites situés à proximité du projet n'appellent pas d'observation de l'Autorité environnementale

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.1.1. Cadre de vie des riverains

Le dossier indique que le site est source de nuisances potentielles pour les riverains, en particulier de nuisances sonores, de nuisances liées au trafic et d'incidences sur la qualité de l'air.

Concernant le **bruit**, plusieurs équipements et activités sont sources de bruit : le stockage, déplacement et chargement-déchargement des pièces métalliques, les équipements tels que le four de galvanisation et le séchoir, le système d'aspiration des fumées, et dans une moindre mesure le trafic. Le dossier contient une campagne de mesures du niveau de bruit, avec des mesures faites en quatre points en limite de site et en trois en points en zone à émergence réglementée (habitations). Ces mesures ont été réalisées en mars 2020⁷. Elles montrent, pour les mesures en limite de site, un niveau de bruit inférieur aux valeurs limites réglementées⁸ sauf en un point où le dossier indique que le site industriel voisin est à l'origine de la valeur élevée du niveau de bruit. Pour

⁷ Le dossier précise qu'elles ont été faites avant les perturbations liées au Covid-19, en période normale d'activité

⁸ Qui sont de 65 dB(A) pour la période de jour entre 7 h et 22 h, et de 55 dB(A) pour la période de nuit entre 22 h et 7h

les mesures au niveau des habitations les plus proches, le dossier indique que l'émergence⁹ est inférieure aux seuils fixés par la réglementation sauf en un point. En ce point, il précise que l'émergence élevée est liée au fonctionnement des aspirations en façade.

L'étude indique que les incidences du projet sur le bruit seront nulles, car le projet consiste à remplacer des cuves, et elles sont localisées à l'intérieur d'un bâtiment fermé. Elle ne prévoit pas de mesure d'évitement ou de réduction supplémentaire à celles mises en place avant le projet. Elle ne précise pas si des mesures complémentaires ont été prises afin de réduire le bruit émis par le site suite à la campagne de mesure de mars 2020 (et avant la mise en œuvre du projet).

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures pour réduire le bruit généré par les aspirations en façade.

En matière de **trafic**, le dossier indique que la principale voie d'accès au site est la route départementale RD 46 qui dessert la zone industrielle, sur laquelle le trafic moyen journalier annuel en 2021 était de 8369 véhicules dont 29,9 % de poids-lourds. Le dossier précise que le trafic lié au site est d'environ 143 aller-retours de véhicules légers (soit 286 mouvements en comptant l'entrée et la sortie du site) et 39 aller-retours de poids-lourds (78 mouvements), ce qui représente environ 4,4 % du trafic total de cette voie dont 3,1 % du trafic du poids-lourds.

L'étude indique que le trafic n'est pas modifié dans le cadre du projet et que les incidences du projet sur le trafic sont négligeables.

En ce qui concerne la **qualité de l'air**, le dossier indique que le site est à l'origine de rejets diffus, qui ne proviennent pas d'un point précis de rejet, et canalisés qui proviennent d'une source précise et identifiée. Les rejets canalisés sont, d'une part, ceux du bain de zinc qui contiennent des vapeurs et des poussières métalliques, et d'autre part, ceux des brûleurs du bain de galvanisation et du séchoir. Les rejets du bain de zinc sont traités¹⁰ avant d'être rejetés à l'atmosphère, ce qui constitue la seule mesure de réduction des incidences du projet sur la qualité de l'air. Les rejets diffus sont des vapeurs acides et des poussières métalliques issues des baigns de traitement de surface.

Le dossier contient les résultats de mesures des concentrations et flux rejetés à l'atmosphère, entre 2015 et 2021 pour les rejets canalisés, et entre 2019 et 2021 pour les rejets diffus. Pour chaque point de rejet, les concentrations et flux mesurés sont comparés aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté d'autorisation du site¹¹. Les résultats montrent que toutes les concentrations et tous les flux¹² sont inférieurs aux valeurs limites d'émission.

L'étude contient une analyse des incidences potentielles du projet sur la santé humaine, qui conclut qu'aucun impact sanitaire significatif induit par les rejets atmosphériques du site n'est attendu.

Le dossier indique que le projet est à l'origine d'une augmentation des rejets diffus liée à l'augmentation de la concentration en chlorure de zinc et du volume du bain de dézingage. Il estime

9 Il s'agit de la différence entre le bruit résiduel (sans mise en œuvre du projet) et le bruit ambiant (avec mise en œuvre du projet)

10 Par un ajout de chaux, qui permet d'absorber les métaux, et par un filtre à manches

11 Arrêté du 13 mars 2003

12 Les polluants mesurés sont, pour les rejets canalisés du bain de zinc, les poussières, l'acide chlorhydrique, l'ammoniac et le zinc ; pour les rejets canalisés des brûleurs, les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et les poussières ; et pour les rejets diffus des baigns, l'acidité totale, l'acide fluorhydrique, les alcalins, les oxydes d'azote et les métaux

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
augmentation de capacité d'un bain de zinc et adjonction de deux cuves de rinçage sur un site de traitement de surface de la société Zinq Auvergne sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (03)

néanmoins que cette augmentation devrait être négligeable (cf Document Analyse des effets sur la santé page 58).

L'Autorité environnementale recommande d'être explicite sur le fait que l'ensemble des rejets atmosphériques n'impactera pas la santé humaine et à défaut de présenter les mesures prises pour y remédier.

2.1.2. Eaux superficielles et souterraines

En ce qui concerne les **eaux souterraines et le sol et sous-sol**, le site est situé au droit de la masse d'eau « Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre ». Le dossier ne précise pas quel est l'état chimique et quantitatif de cette masse d'eau. Il indique que la société Zinq Auvergne possède trois piézomètres au droit du site qui lui permettent de suivre la qualité des eaux souterraines au droit du site. Ces piézomètres montrent que la profondeur de la nappe est située entre 2 et 3,4 m, et que les analyses trimestrielles réalisées indiquent que l'ensemble des paramètres mesurés¹³ sont inférieurs aux seuils de référence, excepté une anomalie en zinc rencontrée une seule fois en juillet 2021. La qualité des sols et sous-sols a été mesurée en juin 2022, en situation avec projet, à l'aide de 14 sondages. Ces derniers ont notamment mesuré la présence anormalement élevée de zinc, d'ammonium et dans une moindre mesure de différents métaux¹⁴. Le rapport d'analyse de ces sondages précise néanmoins que les concentrations diminuent avec la profondeur et qu'aucun impact n'est retrouvé dans les eaux souterraines lors des campagnes de suivi réalisées avec les piézomètres. Ce rapport conclut qu'aucun transfert de pollution ne semble donc être présent entre ces impacts dans le sol et les eaux souterraines. Cette conclusion est insuffisamment justifiée.

En particulier, la position des trois piézomètres servant aux mesures dans les eaux souterraines n'a pas fait l'objet d'une justification s'appuyant sur une courbe piézométrique, des zones de pollution éventuelles et des travaux de reconnaissance du sous-sol du site réalisés à partir de 14 sondages (nommés S1 à S14) le 22 juin 2022.

Le dossier indique que le site est susceptible d'incidences liées à des pollutions accidentelles (déversement de produits liquides) ou au lessivage des zones imperméabilisées. La principale mesure de réduction de ce risque est la présence et le maintien d'un revêtement imperméable sur l'ensemble du site.

L'étude indique que le projet pourrait entraîner une augmentation du risque de pollution accidentelle par l'augmentation de la concentration en chlorure de zinc et du volume du bain de dézincage. Elle conclut néanmoins que les mesures de prévention existantes et reconduites sont suffisantes et permettent que l'incidence du projet sur le sol, sous-sol et les eaux souterraines soit négligeable et maîtrisée.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser quel est l'état chimique et quantitatif de la masse d'eau au droit du site, ;**
- **préciser l'origine probable des pollutions de sols constatées, élargir le périmètre d'investigation des pollutions des sols et proposer des mesures pour éviter ces pollutions ;**
- **justifier la position des piézomètres de surveillance des eaux souterraines et l'affirmation que les pollutions présentes dans le sol au droit du site ne sont pas transférées aux eaux souterraines.**

¹³ Le pH, le zinc, le fer, le nickel, les chlorures et l'ammoniac

¹⁴ Aluminium, arsenic, cadmium et plomb

En matière **d'eaux superficielles**, le dossier indique que le cours d'eau le plus proche est la Sioule, qui passe à environ 270 m à l'ouest du site. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027 indique que ce cours d'eau possède un état chimique respectivement en bon ou en mauvais état, selon que l'on prend l'état chimique avec ou sans substances ubiquistes¹⁵. L'état écologique de la Sioule est qualifié de moyen au niveau de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Le site consomme de l'eau issue du réseau d'eau potable, la quantité maximale annuelle qu'il peut prélever étant de 3 000 m³. Le dossier ne précise pas d'où vient l'eau du réseau et ne fait pas d'analyse de la disponibilité de cette ressource en eau. Il indique l'évolution de la consommation d'eau entre 2015 et 2021. Cette consommation suit la production du site, avec une réduction d'environ 25 % à partir de 2019. Cette réduction est liée à un changement de méthode de maintenance des bains.

L'étude indique que la société Zinq Auvergne a mis en place des mesures de réduction de la consommation d'eau, qui consistent à traiter les eaux des cuves de rinçage et celles des cuves de fluxage dans une station de traitement interne afin de les réutiliser. Les boues issues de ces traitements sont évacuées en tant que déchets.

Le projet est source de consommation d'eau supplémentaire à hauteur d'environ 104 m³/an, soit 5,1 % d'augmentation par rapport à la consommation de 2019¹⁶. Le dossier estime que l'incidence du projet sur la ressource en eau est faible.

L'Autorité environnementale recommande de préciser d'où vient l'eau du réseau d'eau potable utilisée sur site et de détailler l'état de cette ressource en eau.

Le site est à l'origine de **rejets aqueux**. Le dossier précise que le site ne rejette pas d'eaux industrielles, car l'eau utilisée dans le process industriel est réutilisée puis évacuée en tant que déchets. Les eaux pluviales de toiture sont recueillies, passent dans un réservoir tampon puis sont rejetées dans le réseau public dont l'exutoire est la rivière Sioule. Les eaux pluviales de voiries passent dans un débourbeur-déshuileur avant d'être envoyées vers le réservoir tampon et le réseau public. Le réservoir tampon est équipé d'une vanne qui permet, en cas de pollution accidentelle, de ne pas rejeter l'eau polluée au réseau.

Le dossier contient les résultats d'analyses annuelles de la qualité des eaux pluviales avant rejet au réseau public. Ces résultats montrent que les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation du site, excepté pour le zinc dont les concentrations dépassent ces valeurs depuis 2019. Le dossier précise que les concentrations estimées dans la Sioule (milieu récepteur des rejets d'eau pluviales) sont inférieures aux références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ce qui ne signifie pas l'absence d'incidences des rejets aqueux du site sur le milieu naturel.

15 Les substances ubiquistes sont des substances à caractère persistant, bioaccumulables, et sont présentes dans les milieux aquatiques à des concentrations supérieures aux normes de qualité environnementale (NQE). De ce fait, elles dégradent régulièrement l'état des masses d'eau. (source : étude d'impact page 41). Ces substances quasi omniprésentes dans l'environnement peuvent être transportées sur de longues distances. Il est très difficile d'agir sur leur origine et donc de mettre en place des actions de lutte efficaces. La présentation de l'état chimique sans ubiquistes permet donc de mettre en évidence les masses d'eau sur lesquelles il est possible de mener des actions d'amélioration.

16 Le dossier prend cette année comme référence, car il s'agit de l'année où la production a été la plus élevée, la production ayant ensuite été affectée par la crise du Covid-19

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence d'incidences des rejets aqueux du site sur le milieu naturel dans l'eau et les sédiments, ou le cas échéant de prévoir des mesures de réduction de l'incidence de ces rejets sur le milieu naturel.

Le dossier indique que le projet ne modifie pas la gestion ou la qualité des rejets aqueux, étant donné que le projet ne modifie pas les bâtiments existants ou les aménagements extérieurs.

2.1.3. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

L'étude contient une estimation des gaz à effet de serre émis dans le cadre du projet, qui prend en compte les gaz émis par les brûleurs du bain de galvanisation et du séchoir, ainsi que les émissions des chariots élévateurs thermiques, qui fonctionnent au gazole non routier (GNR). Elle présente l'évolution des émissions de gaz à effet de serre en équivalent CO₂, entre 2015 et 2021, et indique que ces émissions suivent globalement la production du site, lissé du fait du fonctionnement en continu des brûleurs. L'estimation des émissions de gaz à effet de serre ne prend pas en compte le trafic lié à l'apport et l'expédition des produits entrants et sortants du site.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'ajout des émissions de gaz à effet de serre du trafic lié à l'apport et l'expédition des produits entrants et sortants du site, ainsi qu'à la construction des nouvelles installations et au démontage des anciennes.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

S'agissant d'une régularisation administrative, le projet est déjà réalisé et l'étude ne présente pas d'alternative au projet. Elle contient une justification des choix, qui ne s'appuie pas sur des critères environnementaux¹⁷. Elle contient également l'analyse des choix par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD).

En première approche, le dossier indique que :

- le site dispose d'un système de management environnemental, le site étant certifié aux normes ISO 9001, 14001 et 45001, répondant aux caractéristiques de la MTD 1 ;
- les activités du site n'étant pas à l'origine d'effluents aqueux industriels, le site ne sera pas concerné par les MTD relatives aux rejets aqueux et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD);
- l'utilisation des fumées de gaz de combustion des brûleurs du bain de galvanisation pour la chauffe des bains est conforme à la MTD 11 ;
- le rejet des fumées du bain de galvanisation respecte les niveaux d'émission admissibles (NEA-MTD) fixés à la MTD 26.

L'Autorité environnementale attire cependant l'attention de la maîtrise d'ouvrage sur les recommandations du présent avis relatives aux effluents atmosphériques et aqueux.

Le scénario de référence et son évolution en l'absence du projet sont présentés dans le dossier.

¹⁷ La justification s'appuie sur des besoins du marché, notamment en pic de production, et en ce qui concerne l'augmentation de la concentration en chlorure de zinc du bain de dézingage, sur la nécessité de s'adapter aux filières de traitement du déchet que constitue le bain usagé.

2.3. Dispositif de suivi proposé

Le dossier ne contient pas d'information sur un suivi du niveau de bruit autour du site. Il ne contient pas non plus d'information sur un suivi des rejets atmosphériques diffus et canalisés. Néanmoins, pour les rejets atmosphériques, l'étude indique que le suivi actuel s'appuie sur des mesures trimestrielles et annuelles, dont on peut supposer qu'elles vont continuer après la mise en œuvre du projet.

Le dossier mentionne un suivi de la qualité des eaux souterraines à l'aide des piézomètres sur site, et un suivi de la qualité des rejets d'eaux pluviales, avec les mêmes modalités que le suivi actuellement mis en place sur le site.

L'Autorité environnementale recommande :

- **pour le bruit, de prévoir un suivi du niveau de bruit et d'en préciser les modalités dans l'étude d'impact ;**
- **pour les rejets atmosphériques, de confirmer le maintien du suivi existant ;**
- **pour les eaux souterraines, de démontrer la pertinence de l'implantation des installations de suivi ou à défaut de la modifier;**
- **de préciser quelles mesures supplémentaires pourront être mises en place si le suivi montre des incidences notables du projet sur le niveau de bruit, la qualité de l'air ou la qualité des eaux superficielles ou souterraines.**

L'Autorité environnementale rappelle que l'ensemble des mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) doit faire l'objet d'un suivi qui doit être consolidé à l'échelle de l'ensemble de l'installation¹⁸.

2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part dans le dossier et indépendant de l'étude d'impact. Il présente les mêmes manques que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers et son résumé non technique sont présentés dans un même document. L'étude présente les différents scénarios de risque possibles, parmi lesquels des potentiels de danger liés aux produits (produits chimiques utilisés dans les bains, gazole non routier) et liés aux activités (stockage et transfert des produits utilisés dans les bains, contact ou projection du zinc en fusion utilisé dans le procédé de galvanisation).

Le dossier présente une modélisation du phénomène dangereux retenu (feu de nappe dans la rétention de la cuve de gazole non routier) et conclut que les zones d'effets thermiques de ce scénario ne sortent pas des limites du site. La conclusion de l'étude de danger précise que les dangers présentés par le site sont maîtrisés par les mesures de prévention et de protection mises en place, proportionnées aux enjeux environnementaux.

Ces éléments n'amènent pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale

¹⁸ L'autorité environnementale doit être rendue destinataire par l'autorité décisionnaire des suivis selon les dispositions de l'article R. 122-13 du code de l'environnement.